

## Arrêt

n° 241 171 du 18 septembre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO  
Avenue Louise, 441/13  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'interdiction d'entrée, prises le 12 décembre 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. ODITO MULENDA *loco* Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 7 avril 2010 et y a introduit une demande de protection internationale le 9 avril 2010. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 103 495 du 27 mai 2013 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 26 octobre 2012 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 2 septembre 2011, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée en date du 13 juillet 2012, décision qui a été annulée par un arrêt du Conseil n°95 505 du 21 janvier 2013.

Le 13 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une seconde décision de rejet de cette demande.

1.3. Le 7 novembre 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>). Par un arrêt n° 116 362 du 23 décembre 2013, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 9 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 introduite par la partie requérante le 13 juillet 2012. Par un arrêt n° 219 331 du 2 avril 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 5 juin 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un second ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>).

1.6. Le 2 août 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 12 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris une interdiction d'entrée (annexe 13<sup>sexies</sup>) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 janvier 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*La requérante invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Elle démontre en effet être présente en Belgique depuis 2010 ; elle démontre qu'elle entretient des liens sociaux en Belgique ; elle dit fournir des efforts en vue de s'intégrer ; elle a suivi des formations en langue ; et elle dit avoir assimilé les us et coutumes du peuple belge. Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la requérante ne pourrait retourner dans son pays de résidence. Il en résulte que la longueur de son séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) or, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation du retour de l'intéressée. Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.*

*A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée affirme avoir introduit une demande d'asile à son arrivée en Belgique. Notons cependant que l'intéressée n'explique pas en quoi le fait d'avoir introduit une demande d'asile pourrait l'empêcher de retourner dans son pays d'origine. Remarquons également que la demande d'asile introduite par l'intéressée a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers, confirmant par là même le refus du CGRA d'octroyer à l'intéressée le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. Sa demande d'asile étant clôturée, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.*

*Comme circonstance exceptionnelle, l'intéressée invoque le fait d'avoir suivi en Belgique des cours de langue et donc d'avoir des perspectives professionnelles sur le territoire. Rappelons cependant que le permis de travail C qui était en sa possession n'était valable que jusqu'au 13.03.2013 et perdait toute validité si la requérante perdait son droit ou son autorisation au séjour or, la demande d'asile introduite par l'intéressée ayant été définitivement rejetée le 29.05.2013, elle ne bénéficie plus de la possibilité de travailler. En l'espèce, la requérante n'est plus porteuse du permis de travail requis et n'est donc plus autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.*

A titre de circonstance exceptionnelle, se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intéressée invoque le fait d'entretenir des liens sociaux et d'avoir établi en Belgique le centre de ses intérêts sociaux et affectifs. Quand bien même, considérons que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressée dans son pays d'origine. Rappelons également que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants, et elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles.

La requérante affirme également qu'elle ne disposerait pas des moyens financiers lui permettant de retourner dans son pays d'origine. Il appartenait cependant à la requérante de se conformer à la législation en vigueur en mettant spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour et la situation économique de la requérante ne peut la dispenser de retourner dans son pays d'origine. Notons que l'intéressée est majeure et qu'elle ne démontre pas en quoi il lui serait impossible de se prendre en charge ou de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour dans son pays, serait-ce en sollicitant l'aide d'amis, de connaissances, ou encore en faisant appel au milieu associatif. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressée dans son pays d'origine ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :
- o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée le 05.06.2013.

Suite à la notification de cet ordre de quitter le territoire, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, l'intéressé a introduit une demande de régularisation le 02.08.2013 ».

## 2. Question préalable

2.1. Le Conseil observe que, par sa requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite l'annulation de deux actes distincts. A cet égard, il y a lieu de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils

avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.

En règle générale, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.2. En l'occurrence, force est d'observer que les deux actes attaqués ont été pris au terme d'une procédure distincte, et reposent sur des motifs propres.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée, doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante, rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué, à savoir la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, qui sera ci-après dénommé « l'acte attaqué ».

En tout état de cause, le Conseil observe que la requête introductive d'instance ne contient aucune argumentation visant spécifiquement l'interdiction d'entrée dont elle sollicite l'annulation.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe de bonne administration » et du « devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se fonder sur une superposition de motifs qui ne tiennent pas compte de la spécificité de sa situation et de s'appuyer sur un raisonnement erroné. Elle soutient que les motifs du premier acte attaqué sont inexacts, stéréotypés et en total décalage avec la pratique administrative observée en la matière. Elle ajoute que c'est à tort que la partie défenderesse considère que la longueur de son séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et fait valoir avoir démontré à suffisance l'existence de telles circonstances justifiant qu'il lui soit accordé un titre de séjour de plus de trois mois directement à partir du territoire belge.

Elle en déduit que sa demande est « recevable, légitime et bien fondée ».

3.3. Dans la section de sa requête consacrée au « Préjudice grave et difficilement réparable », elle fait valoir être arrivée en Belgique en 2010 et y avoir noué des liens solides avec quelques amis et connaissances ainsi qu'elle l'a démontré par les témoignages produits à l'appui de sa demande.

Elle soutient qu'il serait « malsain » de procéder à une expulsion vers son pays d'origine alors que sa cellule familiale est inexistante là-bas et qu'en cas de retour vers ce pays, ses efforts afin de s'intégrer en Belgique seraient mis à néant. Elle en déduit une violation de l'article 8 de la CEDH.

### **4. Discussion**

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil constate en effet que l'argumentation développée par la partie requérante consiste, en substance à affirmer que les éléments invoqués à l'appui de sa demande constituent des circonstances exceptionnelles et à déclarer de manière péremptoire que la motivation du premier acte attaqué est fondée sur des motifs « *inexacts, stéréotypés et en total décalage avec la pratique administrative observée en la matière* » sans produire le moindre argument de nature à soutenir une telle affirmation.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, il convient de constater que la partie requérante soutient qu'un retour vers son pays d'origine serait, d'une part, « malsain » dès lors qu'elle ne dispose pas d'une cellule familiale dans ce pays et mettrait, d'autre part, à néant ses efforts pour s'intégrer en Belgique.

A cet égard, le Conseil constate tout d'abord que l'acte attaqué n'impose, pas lui-même, à la partie requérante de quitter le territoire.

En outre, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi le fait que « sa cellule familiale est inexistante [...] » dans son pays d'origine impliquerait une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe enfin que la partie requérante semble déduire l'existence d'une vie privée des relations sociales développées en Belgique et estime qu'il s'agit là d' « efforts tendant à s'intégrer au sein du peuple belge » qui « seraient mis à néant entraînant ainsi la violation de l'article 8 de la CEDH ».

Toutefois, même à considérer que ces liens seraient constitutifs d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée ou familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT